

II)ECRET N° 69- 46 /PR/MAE.

du 17 Février 1969

accréditant l'Ambassadeur du Dahomey
à Paris en qualité de Délégué Permanent
du Dahomey à l'UNESCO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR-SGG, du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°387/PR du 30 Décembre 1960, créant un Ministère des Affaires Etrangères et portant nomination du Ministre ;
- VU l'arrêté n°0978/A.E. du 5 juillet 1961, portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères
- VU le Décret n°295/PR/CAB rapportant le décret 192/PGM du 26 Octobre 1959, et créant l'Ambassade de la République du Dahomey à Paris;
- VU la lettre n°3757/MENJS/U. du 13 décembre 1968, relative à la nomination d'un Délégué Permanent du Dahomey à l'UNESCO ;
- SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er.-L'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Dahomey auprès de la République Française est, cumulativement avec ses fonctions, nommé Délégué Permanent du Dahomey auprès de l'UNESCO, avec comme suppléant le Conseiller Culturel de l'Ambassade.

Article 2.-Le présent Décret qui aura effet à compter de la date de sa notification à Mr le Directeur Général de l'UNESCO à Paris, abroge toutes dispositions contraires et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 Février 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,
Pour le Ministre des Affaires Etrangères
absent,
Le Ministre de la Santé Publique et des
Affaires Sociales chargé de l'intérim,

- Benjamin d'ALMEIDA



Emile-Derlin ZINSOU

Le Ministre de l'Education Nationale,

Ampliations : PR 4 - SGG 4 - CS 6 -
Ministères 9 - SGM 10 - CES 5 - SGR 1 -
IAA 1 - Gde Chanç. 1 - DN 1 - DCCT 1 -
DGA II 2 - DRP 2 - Dtion Stat 2

Chabi MAMA

Article 9.-Les Comptables du Trésor, ayant la garde de deniers publics, seront astreints au logement sur les lieux du service et bénéficieront de la prestation gratuite du logement et de l'ameublement.

Article 10.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 11.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 Février 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Stanislas-Yédomon KPOGNON


Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 -
Ministères 9 - SGM 10 - MEF et
ses services 10 - Trésor 30 -
SGPR 1 - IAA 1 - Gde Chañc.1 -
DN 1 - DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2 -
Dtion Stat 2 - DI 8 - Préfet et
S/Préfet 40 - JORD 1 -